



Presidency of Latvia
Council of Europe
MAY – NOVEMBER 2023

Présidence de la Lettonie
Conseil de l'Europe
MAI – NOVEMBRE 2023

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Conférence permanente des ministres de l'éducation du Conseil de l'Europe

RÉGLEMENTER L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS L'ÉDUCATION

1. Pourquoi réglementer l'intelligence artificielle dans l'éducation ?

L'intelligence artificielle (IA) est une technologie complexe qui évolue rapidement et qui a de plus en plus d'impact sur divers aspects de la vie quotidienne, y compris l'éducation. Si l'IA peut offrir des possibilités d'amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage, elle présente également des risques et des défis potentiels liés à ses implications sur le comportement humain, le développement de l'enfant et les conditions socio-économiques globales des personnes concernées. Il est donc essentiel de réglementer l'IA dans les contextes éducatifs...

Il a été avancé que, lorsqu'elles sont déployées dans des contextes éducatifs, les technologies basées sur l'IA ont le potentiel de soutenir divers apprenants, y compris les enfants et les apprenants tout au long de la vie, ainsi que ceux qui ont des besoins particuliers. L'analyse des données pourrait également permettre de mieux comprendre le processus d'apprentissage, tandis que les assistants vocaux et le tutorat adaptatif pourraient favoriser une éducation plus inclusive.

Toutefois, il est essentiel de reconnaître également les effets négatifs potentiels des technologies basées sur l'IA sur l'éducation. Les mauvaises pratiques pédagogiques pourraient être automatisées, et les préjugés et approches discriminatoires existants pourraient être perpétués et diffusés, de même que la désinformation et les fausses informations. Il pourrait en résulter une déresponsabilisation des enseignants et des élèves et une atteinte aux droits de l'homme, en particulier le droit à une éducation de qualité. En outre, il existe un risque de dévalorisation de certains aspects importants de l'éducation, en particulier le rôle et les tâches des enseignants en tant qu'éducateurs, ce qui accroît la méfiance à l'égard de leur capacité à enseigner dans un environnement d'apprentissage numérique et de l'IA. En outre, le fait de mettre trop l'accent sur des compétences facilement mesurables plutôt que de promouvoir des valeurs humanistes telles que la collaboration, la pensée critique, l'éthique et les idéaux démocratiques, qui sont plus difficiles à évaluer, constitue également une menace pour la qualité de l'éducation. La rareté des preuves indépendantes de l'efficacité, de l'impact ou de la sécurité des technologies basées sur

l'IA dans le domaine de l'éducation nécessite une étude appropriée au moyen de normes communes et d'un système d'examen international de ces technologies.

Au cours de la dernière décennie, des avancées significatives ont été réalisées en matière de transformation numérique au sein des systèmes éducatifs européens. Le programme d'éducation à la citoyenneté numérique (ECN), basé sur les 20 compétences pour une culture démocratique, a fourni des orientations politiques et des outils pratiques précieux aux États membres. La recommandation CM/Rec(2019)10 sur le développement et la promotion de l'éducation à la citoyenneté numérique définit des principes directeurs pour les États membres afin de promouvoir l'éducation à la citoyenneté numérique et les encourage à prendre des mesures.

Néanmoins, des lacunes subsistent, qui ont été exacerbées par les crises récentes, notamment en ce qui concerne la demande accrue d'enseignement en ligne et les défis à relever pour garantir l'accès à une éducation de qualité pour tous. En outre, l'émergence de systèmes d'IA générative, tels que ChatGPT, a suscité des inquiétudes supplémentaires quant à leur utilisation et leur application par les apprenants et les enseignants en ce qui concerne l'éthique et l'intégrité dans l'éducation, le plagiat, la dépendance excessive, leur propagation rapide par l'adoption (par exemple Khanmigo et OpenAI) dans les edTech préexistantes, et pour l'évaluation et l'attribution des qualifications ; quant à leur source de données de formation pour les individus et l'industrie de l'édition éducative ; et quant à l'impact sur la société du potentiel de manipulation et de méfiance accrues par la création et la reproduction de la désinformation en ligne.

Cette préoccupation constitue un défi pour l'éducation qui consiste à repenser l'enseignement et l'apprentissage à l'aide d'outils d'IA.

Compte tenu de ces facteurs, il est essentiel que les systèmes éducatifs remédient à ces lacunes et aident toutes les parties prenantes de l'éducation à exploiter le potentiel des systèmes basés sur l'IA et d'autres technologies émergentes. La transparence, l'obligation de rendre compte et la responsabilité, une pédagogie de qualité et l'adhésion aux valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe devraient être au premier plan de la réglementation de l'utilisation de l'IA dans l'éducation. Ce faisant, nous pourrions exploiter pleinement les avantages de l'IA tout en préservant les droits et le bien-être de toutes les personnes impliquées dans le processus éducatif.

2. Quels sont les cadres réglementaires existants ?

Selon l'UNESCO, alors que le ChatGPT atteindra 100 millions d'utilisateurs actifs mensuels en janvier 2023, un seul pays a publié une réglementation sur l'IA générative. Entre-temps, les récents développements législatifs dans certains États membres du Conseil de l'Europe et dans d'autres pays au-delà du continent européen (Australie, États-Unis), ainsi qu'au niveau de l'UNESCO, soulignent la nécessité d'une approche centrée sur les droits de l'homme pour garantir une utilisation responsable et éthique de l'IA dans l'éducation.

L'éducation est "à la fois un droit de l'homme en soi et un moyen indispensable pour réaliser les autres droits de l'homme". Elle est donc fondamentale pour garantir la réalisation du potentiel individuel, la pleine jouissance des autres droits de l'homme et l'engagement actif des citoyens dans une société démocratique. Dans certains pays, les législateurs (par exemple en Australie) suggèrent que "la compréhension du droit à l'éducation devrait être élargie pour inclure les

compétences numériques et l'accès à l'Internet comme moyen de soutenir le droit à l'éducation, le droit à l'information et les droits culturels".

Comme le souligne la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et son Observation générale n° 25, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans l'environnement numérique, sans tomber dans le piège du développement d'agendas trop protectionnistes qui pourraient être préjudiciables au développement de sa personnalité.

En ce qui concerne la protection des données, la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et la Convention 108+ contribuent à préserver la dignité humaine et fournissent un cadre favorable et sûr à la libre circulation des données au niveau international, au-delà des États membres du Conseil de l'Europe. Toutefois, à ce jour, seuls quelques cadres non contraignants, tels que la Déclaration de Montréal¹, visent à garantir que les technologies de l'IA ne nuisent pas à la qualité de vie, à la réputation ou à l'intégrité psychologique de leurs utilisateurs. Au sein de l'Union européenne, le règlement général sur la protection des données (RGPD)² est une réglementation importante concernant la protection des données et de la vie privée de tous les individus. Il s'applique au traitement des données personnelles, y compris les données collectées et utilisées par les systèmes d'IA.

En ce qui concerne les préoccupations éthiques, la recommandation de l'UNESCO sur l'utilisation éthique de l'IA et le rapport sur l'IA générative dans l'éducation ou les lignes directrices éthiques pour une IA digne de confiance³ de la Commission européenne fournissent un cadre pour le développement et l'utilisation de l'IA qui respecte les droits fondamentaux, les principes et les valeurs. Ils s'attachent à garantir que les systèmes d'IA sont centrés sur l'homme, transparents et responsables.

La loi sur l'IA de la Commission européenne, avec son approche fondée sur les risques, vise à garantir que les systèmes d'IA utilisés dans l'UE sont sûrs, transparents, traçables, non discriminatoires et respectueux de l'environnement.

Dans une approche similaire, le Comité sur l'intelligence artificielle (CAI) du Conseil de l'Europe travaille à une nouvelle convention-cadre sur le développement, la conception et l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle, basée sur les normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit.

Ces deux cadres réglementaires définissent les obligations et les principes généraux, mais ne sont pas conçus pour répondre aux besoins spécifiques de chaque secteur d'action publique, notamment en ce qui concerne les risques encourus. En particulier, aucun des deux cadres n'aborde les préoccupations spécifiques soulevées par l'utilisation des technologies basées sur l'IA dans le domaine de l'éducation.

¹ <https://declarationmontreal-iaresponsable.com/>

² <https://gdpr-info.eu/>

³ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/ethics-guidelines-trustworthy-ai>

En outre, l'étude de faisabilité d'un cadre juridique sur la conception, le développement et l'application de l'IA basé sur les normes du CdE (2020) entreprise par le Comité ad hoc du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle (CAHAI) (2019-2021) conclut également que :

*"Cet instrument (la convention-cadre sur l'IA) pourrait être combiné à d'autres instruments sectoriels contraignants ou non contraignants du Conseil de l'Europe pour répondre aux défis posés par les systèmes d'IA dans des **secteurs spécifiques**. Cette combinaison permettrait également de renforcer la sécurité juridique pour les parties prenantes de l'IA et de fournir les orientations juridiques nécessaires aux acteurs privés souhaitant entreprendre des initiatives d'autorégulation. De plus, en établissant des normes communes au niveau international, la confiance transfrontalière dans les produits et services d'IA serait assurée, garantissant ainsi que les avantages générés par les systèmes d'IA puissent traverser les frontières nationales. Il est important que tout cadre juridique comprenne des mécanismes pratiques visant à atténuer les risques liés aux systèmes d'IA, ainsi que des mécanismes et des processus de suivi appropriés et des mesures de coopération internationale.*

3. Quelle sera la valeur ajoutée d'un instrument juridiquement contraignant consacré à l'utilisation de l'IA dans l'éducation ?

Les réflexions critiques présentées dans le récent rapport du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et l'éducation : Une vision critique à travers le prisme des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit⁴ (2022) identifient certaines des lacunes dans l'arène juridique et attirent l'attention sur le besoin urgent d'une législation spécifique à l'éducation. Ce constat est également corroboré par une récente enquête du Conseil de l'Europe intitulée *The State of Artificial Intelligence and Education Across Europe : the results of A Survey of Council of Europe Member States* (2022), qui a révélé que seuls 4 des 23 États membres ayant répondu à l'enquête avaient mis en place des politiques et des réglementations relatives à l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle dans l'éducation.

Les détails de l'instrument juridiquement contraignant proposé seront élaborés et approuvés par les États membres si la résolution 3 est approuvée lors de la Conférence permanente des ministres de l'éducation, les 28 et 29 septembre 2023.

Cependant, il est probable que l'objectif de l'instrument proposé sera de garantir une approche fondée sur les droits de l'homme lorsque des systèmes d'intelligence artificielle sont utilisés dans l'éducation. Le nouvel instrument suivra et complétera la convention-cadre sur l'intelligence artificielle (projet du Conseil de l'Europe). Un tel instrument juridiquement contraignant sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans l'éducation devrait s'appuyer sur les travaux existants dans les États membres, ce qui lui permettra de servir de base à des actions multilatérales. Une disposition pourrait par exemple consister à établir une structure commune pour l'examen des technologies basées sur l'IA avant qu'elles ne soient déployées dans les établissements d'enseignement. Il pourrait s'agir d'une accréditation unique d'une technologie d'IA par un État

⁴ <https://www.coe.int/en/web/education/-/new-isbn-publication-artificial-intelligence-and-education>

membre, qui permettrait aux autres États membres d'utiliser la même technologie sans autre évaluation ou examen, ce qui simplifierait la coopération entre les États membres.

Une convention établit un niveau plus élevé d'engagement et de coopération entre les États membres, ce qui les aide à aligner leurs politiques et leurs pratiques. Les technologies numériques, en particulier l'intelligence artificielle, évoluant très rapidement, il est essentiel que le nouvel instrument soit complet, actualisé et suffisamment souple pour couvrir l'utilisation d'autres technologies émergentes susceptibles d'être utilisées dans le secteur de l'éducation. Il devrait également considérer le secteur privé comme un acteur clé de ce processus et l'impliquer dans les discussions dès le début. L'instrument proposé permettrait également de définir et d'élaborer des normes et des orientations dans toute l'Europe, et d'encourager des recherches plus approfondies sur l'impact à long terme de l'utilisation de l'intelligence artificielle dans l'éducation, contribuant ainsi à l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes.

Le suivi est également susceptible d'être une exigence clé de la convention proposée, car il pourrait inciter et encourager les États membres à mettre en œuvre leurs engagements, leur fournir un soutien et une assistance d'experts, et contribuer à combler les lacunes dans la mise en œuvre. Le suivi doit être positif et encourageant plutôt que de blâmer le processus.

4. Feuille de route pour le développement

Afin de garantir une approche participative et progressive, il est suggéré que l'instrument proposé s'appuie sur une étude préparatoire en cours d'élaboration (à finaliser pour publication d'ici la fin de 2023), suivie de la création d'un petit groupe de rédaction, un sous-comité spécialisé dans l'IA et l'éducation, sous l'égide du Comité directeur de l'éducation (CDEDU).

Les projets seront élaborés par ce sous-comité, qui se réunira au moins 4 fois par an (2 en personne et 2 en ligne). Le CDEDU sera consulté sur chaque projet successif. L'échéance pour l'achèvement de la Convention par le CDEDU et le Secrétariat est fixée à 2025, comme indiqué dans le Programme et Budget et les Termes de Référence du CDEDU.